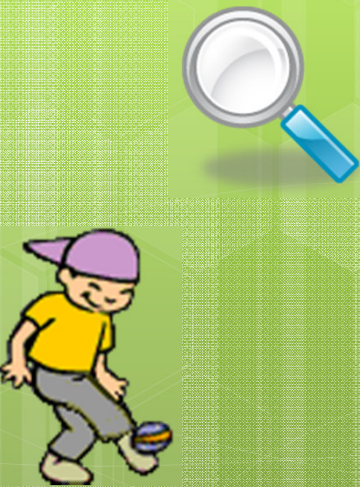


Dépistage précoce et obligations juridiques éventuelles qui en découlent

Flohimont Valérie
Prof. aux FUNDP
Directeur Df&Ls
KU Leuven - ISR

Alexandra Tasiaux
Chercheuse au Df&Ls
Coll. Didactique FUNDP

Namur – 8 juin 2012
Assips



Table des matières

- Cadre et questions de la recherche
- Définitions et contextualisation
- Résultats de la recherche: état des lieux
- Conclusions





Cadre et questions de la recherche



Cadre de la recherche

- **Dépistage précoce:** troubles des conduites
- **Qui?** Enfants et jeunes adolescents
- **Point de départ:** pédiatre
- **Vision:** juridique
- **Objectif:** état des lieux

Recherche toujours en cours...



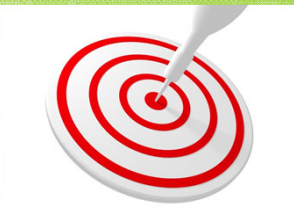


Questions de la recherche

- **Objectifs** du dépistage précoce?
- **Acteurs** concernés?
- **Normes** existantes?
- **Responsabilité** du pédiatre?
- Articulation avec le **secret professionnel**?







Définitions et contextualisation



Définitions et contextualisation

o Enfants:

« Tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».



Article 1, convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant



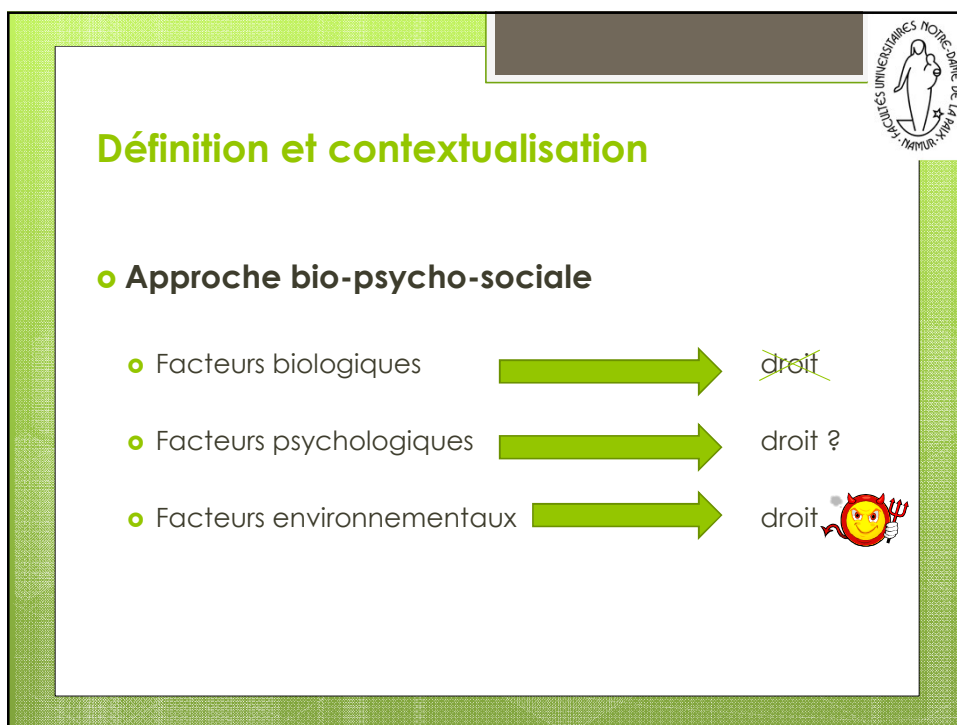
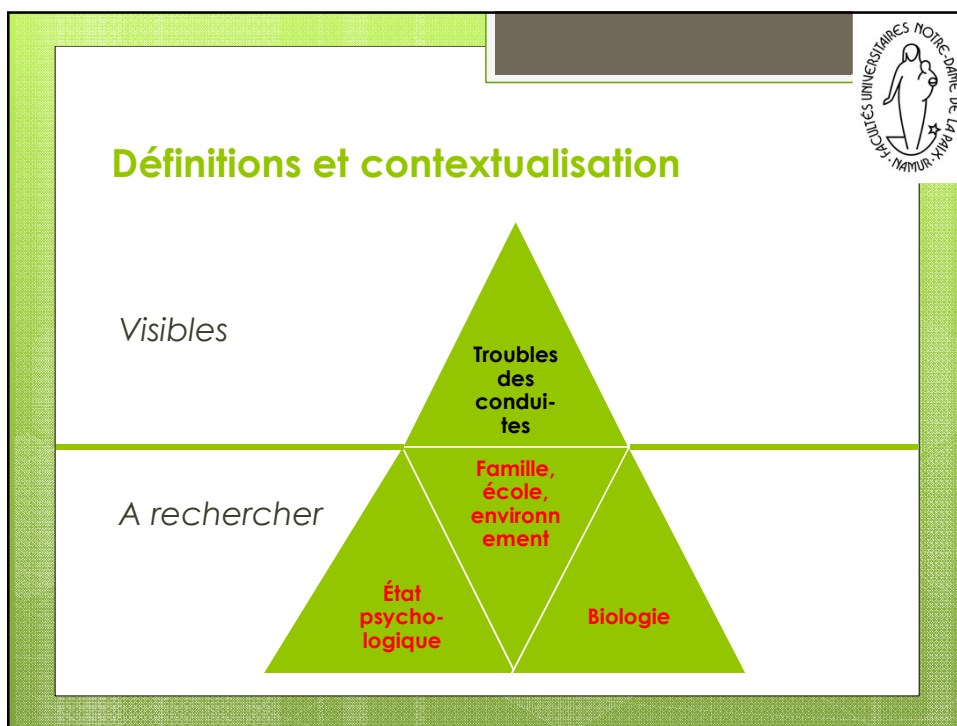
Définitions et contextualisation

o Troubles des conduites:

« ensemble de conduites répétitives et persistantes dans lesquelles sont bafoués les droits fondamentaux d'autrui ou les normes et règles sociales correspondant à l'âge du sujet »



source: DSM-IV-TR



Définitions et contextualisation

• Tendances sociétales

- Tout dépister et tout contrôler
- Perfection en tout
- Responsabilisation permanente
- Tendances hyper normatives → juridisation
- Individualisation à outrance
- Médecine toute puissante → médicalisation



Résultats de
la recherche:
état des lieux





Objectifs du dépistage précoce

- « Le but du dépistage est simplement de repérer les enfants à risques qui pourraient développer des problèmes sérieux de comportement à l'adolescence et au début de l'âge adulte, si aucune aide ne leur est apportée »



Source: Richard E. Tremblay,
co-auteur du rapport de
l'Inserm de septembre 2005



Objectifs du dépistage précoce

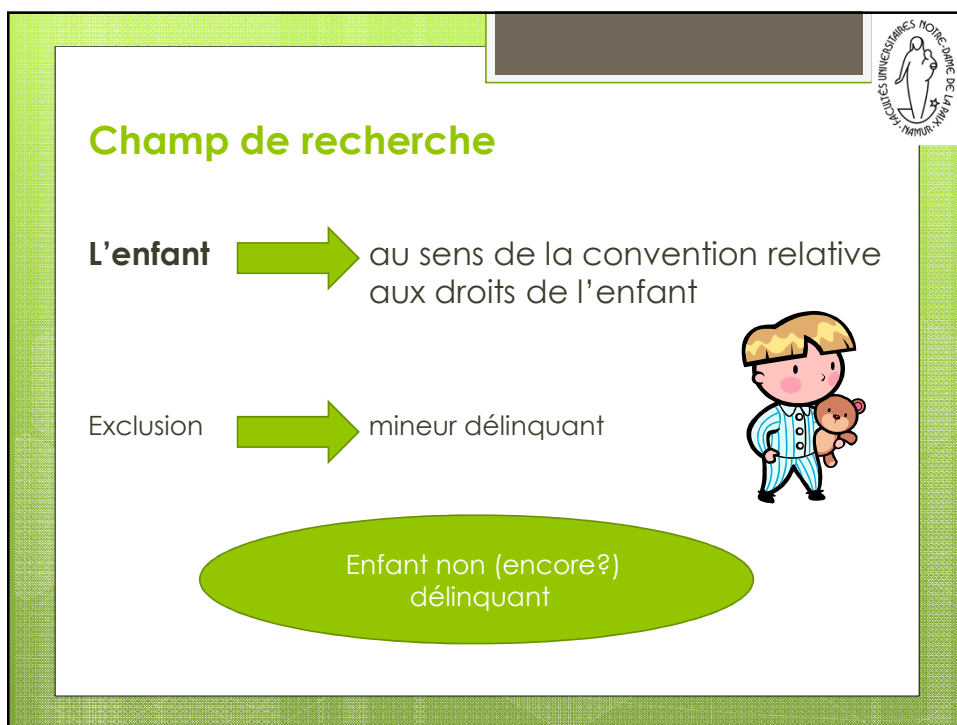
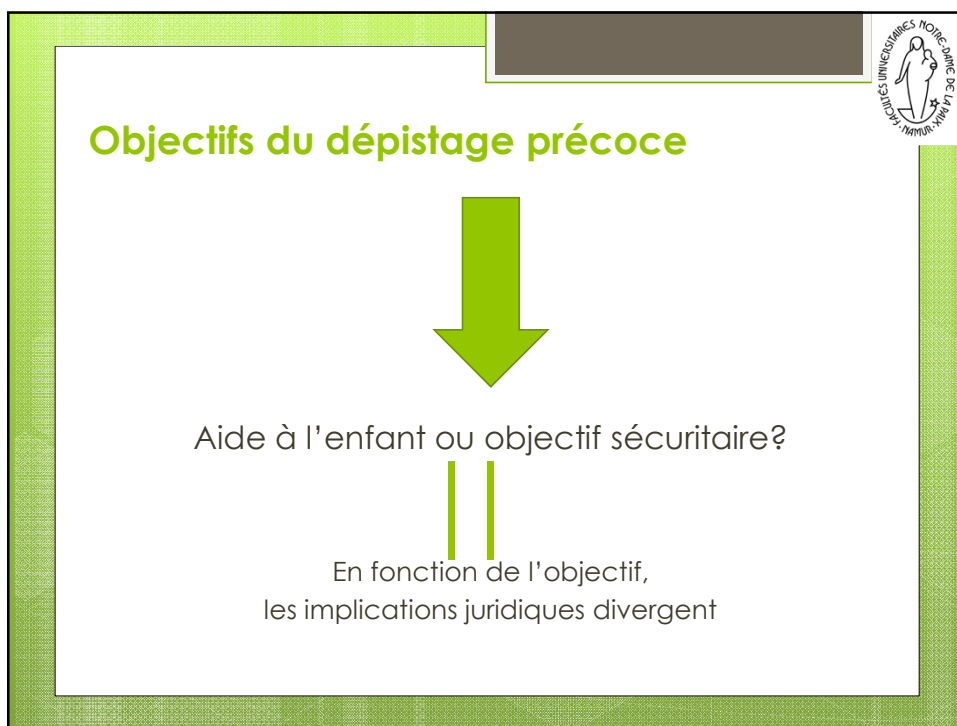
- L'objectif véritable serait de « traquer » les indésirables, c'est-à-dire les enfants turbulents constituant peut-être de la graine de délinquant, avant de les « neutraliser », au prix d'une surmédicalisation de la souffrance psychique



Source: « Dépister n'est pas réprimer »,
sciences humaines, 2008, n° 195.



légitimation d'une politique sécuritaire





Acteurs concernés

- Pédiatres et médecins
- Parents
- Personnel scolaire
- Personnel de santé
- Institutions d'aide à la jeunesse
- Institutions de protection de la jeunesse
- Police
- Juges
- ...



Normes existantes

○ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989

- Article 40 – mineurs délinquants
- Respect des droits fondamentaux
- Procédure régulière
- Assistance appropriée
- Eviter de recourir à la procédure judiciaire et au placement en institution



texte complet: <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>



Normes existantes

- o Droit de la **protection** et de **l'aide** à la jeunesse

*mineur
en danger*



*mineur
délinquant*

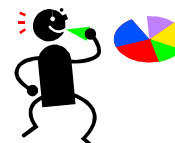
Réflexion: le dépistage précoce des troubles de conduites semblent mélanger ces notions, juridiquement distinctes!



Normes existantes

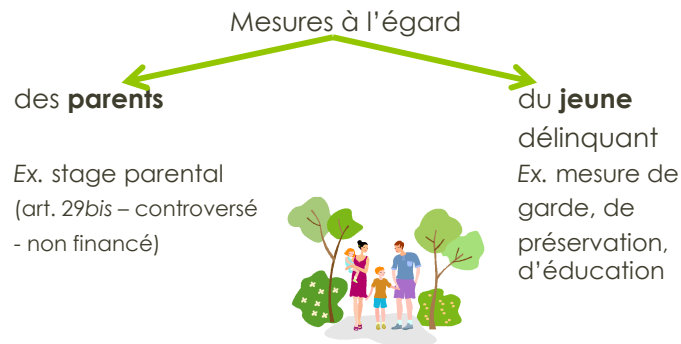
- o Droit de la **protection** et de **l'aide** à la jeunesse

- Protection de la jeunesse: compétence fédérale – loi 8 avril 1965
- Aide à la jeunesse: compétence communautaire – décret com. fr. du 4 mars 1991
- Accord de gouvernement 2012: transfert de compétences vers les communautés + création d'un tribunal de la famille



Normes existantes

o Droit de la **protection** de la jeunesse (loi 1965)



Normes existantes

o Droit de la **protection** de la jeunesse (loi 1990)

- o Loi du 26 juin 1990 relative à la protection des mineurs malades mentaux
- o Compétence exclusive du juge de la jeunesse
- o Jeunes: délinquants ou non
- o Objectifs:
 - Protéger le jeune malade
 - Protéger la société des problèmes éventuels provoqués par l'état du malade





Normes existantes

o Droit de la **protection** de la jeunesse (loi 1990)

- o Possibilité de placer le jeune en institution fermée

- o 3 conditions:
 - 1) maladie mentale
 - 2) aucun autre traitement approprié
 - 3) mise en péril grave par le mineur de sa santé et sa sécurité ou menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui



Normes existantes

o Droit de la **protection** de la jeunesse (loi 1990)

1) Maladie mentale = ?



- non précisé par la loi
- peut englober inadaptation aux valeurs morales, sociales, politiques, religieuses, etc.
- grave
- reconnue par le juge



Normes existantes

o Droit de la **protection** de la jeunesse (loi 1990)

1) Maladie mentale = ?



- appréciation des symptômes, c'-à-d. des précisions médicales
- cas particuliers:
 - * jeunes handicapés mentaux
 - * situations de crise
 - * alcoolisme et toxicomanie



Normes existantes

o Droit de la **protection** de la jeunesse (loi 1990)

2) Aucun autre traitement approprié



- caractère thérapeutique
- mesure exceptionnelle
- recherche de l'adhésion du malade



Normes existantes



- o Droit de la **protection** de la jeunesse (loi 1990)
 - 3) mise en péril grave par le mineur de sa santé et sa sécurité ou menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui**
 - =
 - santé + sécurité du jeune
 - péril grave
 - conséquences potentiellement irréparables
 - PAS**
 - uniquement santé
 - situation de danger temporaire d'origine principalement matérielle
 - série d'événements occasionnels



Normes existantes

- o Droit de la **protection** de la jeunesse (loi 1990)
 - Procédure**
 - Mesure de mise en observation (droit commun ou urgence)
 - Mesure de maintien
 - Mesure de postcure
 - Soins en milieu familial (peu utilisée car recours à d'autres possibilités telles que familles d'accueil, directives familiales, etc.)





Normes existantes

o Droit de l'**aide** à la jeunesse (décret Com. Fr. 1991)

Objectifs = ?

- Prise en charge des « mineurs en danger »
- Aide spécialisée octroyée:
 - aux jeunes en difficultés
 - aux enfants dont la sécurité ou la santé est en danger
 - à leurs proches si impossibilité d'élever le mineur dans des conditions satisfaisantes



Normes existantes

o Droit de l'**aide** à la jeunesse (décret Com. Fr. 1991)

Quelques principes

- Priorité à la prévention
- Priorité à l'aide donnée dans le milieu de vie
- Droit à une aide spécialisée
- Respect des droits fondamentaux
- Coordination et concertation entre acteurs de l'aide et de la protection à la jeunesse
- ...



Normes existantes

- o Droit de l'**aide** à la jeunesse (décret Com. Fr. 1991)

Acteur de base: conseiller de l'aide à la jeunesse

- Passage « obligé »
- Aide sollicitée ou acceptée
- Orientation prioritaire vers PMS, CPAS, centre de guidance, ...
- Si refus ou non mise en œuvre + situation extrêmement grave
→ parquet

Normes existantes

- o Droit de l'**aide** à la jeunesse (décret Com. Fr. 1991)

Tribunal de la jeunesse

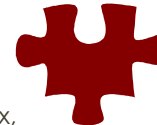
- Compétence: mesures d'aide contraintes
- Saisine: parquet ou particuliers (désaccord avec conseiller aide à la jeunesse)
- Importance du parquet dans l'orientation du dossier



Normes existantes

- o Droit de l'**aide** à la jeunesse (décret Com. Fr. 1991)

Tribunal de la jeunesse – en pratique



- Parquet informé par police, intervenants sociaux, intervenants médicaux
- Situation de mineur en danger
- Demande d'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse (objectif: mesures consenties et négociées)
- Si échec des mesures: conseiller → dossier au parquet



Responsabilité du pédiatre

- o Progrès médicaux et risque zéro
- o Survenance d'accidents médicaux
 - Causes variées



Responsabilité du pédiatre

- Responsabilité civile
- Affaire Perruche en France
- Quid en Belgique? (Bruxelles, 21 septembre 2010)







Responsabilité du pédiatre

- Responsabilité civile
- **Eléments constitutifs :**
 - Une faute
 - Un dommage
 - Un lien causal
- **Erreur de diagnostic?**
 - Référence au médecin standard
 - Examen au moment des faits
 - Erreur invincible





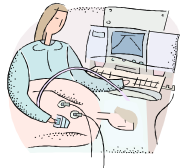


Responsabilité du pédiatre

o Responsabilité pénale

o Souvent pour **homicide** ou **coups et blessures involontaires**

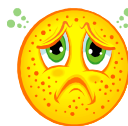
- Théorie de l'unicité des fautes
- Quid d'un diagnostic erroné ?



Responsabilité du pédiatre

o Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé

- o Faits survenus après le 2 avril 2010
- o Sans préjudice des règles d'indemnisation du droit commun
- o Dommage résultant de soins de santé :
un dommage qui trouve sa cause dans une prestation de soins de santé et qui découle :
 - soit d'un fait engageant la responsabilité d'un prestataire de soins ;
 - soit d'un accident médical sans responsabilité





Responsabilité du pédiatre

- **Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé**
 - Indemnisation des accidents médicaux sans responsabilité
 - Condition : un dommage grave
 - **Pas** - échec thérapeutique
 - erreur non fautive de diagnostic



Responsabilité du pédiatre

- **Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé**
 - Indemnisation des accidents médicaux sans responsabilité
 - RC non couverte, responsabilité contestée et dommage grave, offre d'indemnisation manifestement insuffisante
 - Seul le Fonds a été créé, les autres articles pas en vigueur !



Responsabilité du pédiatre

o Trouble identifié

- o A qui le révéler ? Secret professionnel...
- o Si danger réel et imminent ?



o Trouble non identifié mais erreur de diagnostic

- o Droit civil: nécessité d'une faute et d'un lien de causalité
- o Droit pénal: nécessité d'une faute et d'une base d'incrimination
- o Loi du 31 mars 2010 : pas sûr !



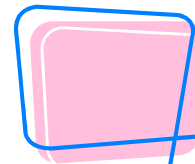
Articulation avec le secret professionnel

o Le secret professionnel du médecin :

o Double obligation

- légale : article 458 du Code pénal
- Déontologique : articles 55 et suivants du Code de déontologie

o Obligation qui connaît des limites





Articulation avec le secret professionnel

o Article 458 du Code pénal

- o Objectif poursuivi
- o Qui est soumis ?
 - Le médecin... => le pédiatre
- o Éléments constitutifs
 - Matériel : révélation d'un secret professionnel
 - Secret ?
 - Préjudice ?
 - Intentionnel : dol général
- o Sanctionné pénalement



Articulation avec le secret professionnel

o Le secret professionnel : pas un droit absolu !

- o Garder un secret professionnel:
 - un droit
 - une obligation
- o Accord du patient : insuffisant
- o Levée du secret professionnel
 - Témoignage
 - Obligation légale
 - État de nécessité
- o Le secret partagé





Articulation avec le secret professionnel

o Articles 55 et suivants du Code de déontologie

o Secret professionnel : d'ordre public



o Quoi?

- ce que le patient lui a dit ou confié
- ce que le médecin pourra connaître ou découvrir à la suite d'examens ou d'investigations auxquels il procède ou fait procéder (art. 56)
- = tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession (art. 57)



Articulation avec le secret professionnel

o Article 458bis du Code pénal

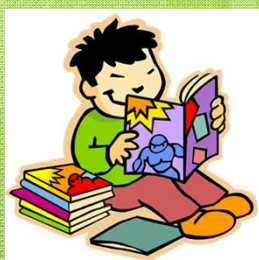
o Article 61 du Code de déontologie

- Levée du secret professionnel pour des mineurs en danger : plus de souplesse



Articulation avec le secret professionnel

- **Transfert d'informations** entre médecin et confrères exerçant en matière préventive: **règles spécifiques**
 - Préalable : obligation pour tout médecin d'être attentif à l'aspect préventif, éducatif et curatif de sa mission
 - Obligation de coopération pour tout médecin praticien avec ses confrères exerçant en médecine préventive
 - intérêts des patients
 - limites du secret médical
 - Possibilité pour le médecin traitant de transmettre au médecin de l'inspection médicale scolaire certains renseignements utiles au patient (si accord)



Conclusions





Conclusions

- Rôle important des pédiatres et médecins
- Troubles des conduites = maladie mentale au sens de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Implication de l'environnement: école, famille, services de 1^{ère} ligne
- Passage de la situation de « mineur en danger » à « mineur délinquant »?
- Efficience des normes juridiques? Offre >< demande



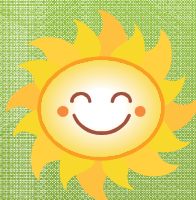
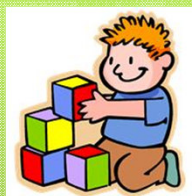
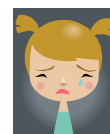
Conclusions

- Responsabilité du pédiatre :
 - Règles de droit commun
- Secret professionnel
 - Obligation pénale et déontologique
 - Levée du secret professionnel
 - Dérogations strictes
 - Plus de souplesse pour les mineurs en danger



Conclusions

Notre recherche:
encore du pain sur la planche...



**Merci pour
votre attention**

